

## Arrêt

**n° 301 385 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 juin 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été contestée devant le Conseil de céans par la partie requérante.

1.3. Le 16 janvier 2023, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Molenbeek Saint Jean. Cette demande a été complétée en date du 6 avril 2023.

1.4. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 16.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [EAEA. N.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa parenté avec la personne rejointe, un certificat scolaire du Maroc, la preuve d'envoi d'argent à son attention de la part de la personne rejointe, des ressources de cette dernière, une déclaration d'hébergement écrite par une tierce personne, un contrat de travail de l'intéressé, un extrait de casier judiciaire.*

*L'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par [EAEA. N.].*

*L'attestation de stage non rémunéré au Maroc du 02.01.2017 au 20.02.2019, fût-elle accompagnée d'un diplôme sanctionnant la formation, ne prouve pas qu'il n'avait pas de ressources de quelque nature que ce soit.*

*Il en est de même concernant les attestations de revenu global portant sur les années 2019 à 2022 qui ont été émises sur base déclarative : les déclarations ne sont pas probantes.*

*L'attestation du 15.03.2022 selon laquelle l'intéressé ne possède aucun bien immobilier au Maroc du 1987 jusqu'à 15.03.2022 ne prouve pas son absence de ressources.*

*Les déclarations sur l'honneur sont pas nature déclarative et par conséquent non probantes.*

*Ni l'attestation médicale des urgences délivrée par un hôpital espagnol, ni la déclaration de [EAEA. N.] selon laquelle elle aurait habité avec l'intéressé en Espagne, ni l'attestation administrative selon laquelle [EAEA. N.] a quitté le Maroc le 31.01.2019 ne prouve un ménage commune en Espagne au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.*

*De toute manière, une hypothétique résidence commune en Espagne, en tant que telle, si elle devait être établie, ne prouve un ménage commun au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.*

*Par conséquent, la qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage relative à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*[...]*»

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du chapitre 8 du code civil et plus particulièrement des articles 8.5, 8.6, 8.8, 8.12. et 8.28, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive 2004/38/CE »), des principes généraux de bonne administration et notamment du devoir de minutie et de soin et du principe du raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion d'être à charge, la partie requérante soutient qu' « En l'espèce, le requérant est, en tant que frère de la regroupante, un autre membre de la famille à charge de cette dernière ».

A cet égard, elle fait, notamment, valoir que « La nécessité d'un soutien financier et matériel existait déjà avant l'arrivée du requérant en Belgique » en ce qu' « il n'a pas de biens ou de revenus au Maroc (ou ailleurs) et était donc dépendant de l'aide extérieure », qu' « Il était soutenu financièrement par la regroupante, laquelle lui remettait régulièrement un montant destiné à assurer la satisfaction de ses besoins fondamentaux » et que « Le soutien financier qu'il a reçu de celle-ci était suffisant pour lui permettre de survivre ». Il explique que « Cette aide financière a été fournie à la fois par transfert d'argent direct et par le paiement de formations, mais également de main à main puisqu'ils vivaient ensemble en Espagne (pièces 11 à 13 de la demande) et vivent toujours ensemble aujourd'hui », que « Le requérant a en effet également apporté la preuve de ce soutien matériel, dans la mesure du possible, en prouvant qu'il avait séjourné en Espagne avec la regroupante : une attestation versée au dossier indique qu'il a été aux urgences en Espagne et que l'adresse de sa soeur et son époux étaient renseignés (pièce 18) et des attestations sur l'honneur de Madame [EAN] et de son ex-mari qui confirment que Monsieur vivait avec eux (pièces 17 et 21) ». Elle ajoute que « le requérant a également déposé plusieurs preuves de l'absence de ses revenus au Maroc, à savoir, des attestations d'absence de revenus de 2019 à 2022 établies par l'administration discale (pièce 14 de la demande) une attestation de stage non rémunéré au Maroc réalisé par le requérant de 2017 à 2019 (pièce 15) et une attestation du Maroc confirmant que [le requérant] n'a pas de bien au Maroc depuis 1987 à 2022 (pièce 16) ».

A cet égard, elle estime, entre autres, que « Il existe en l'espèce des preuves d'une forte relation de dépendance entre le requérant et la regroupante. En effet, cette dernière est responsable de ses besoins fondamentaux et supporte l'ensemble de ses coûts financiers », que « La relation de dépendance n'est pas seulement visible dans le pays de provenance, l'Espagne, mais en Belgique aussi, étant donné qu'il reste aux frais de la regroupante en vivant sous son toit », et que « l'acte attaqué est insuffisamment motivé, étant donné que pour chaque document produit, la partie défenderesse a déclaré ne pas en tenir compte, sans donner de raisons suffisantes ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, entre autres, à la partie défenderesse de se contenter « d'indiquer que l'ensemble des documents n'étaient pas « probant », même lorsque ceux-ci émanent d'une autorité compétente marocaine (pour ne citer qu'un exemple les attestations de non revenu établies par l'administration fiscale, pièce 14) ». Elle fait également valoir que « le requérant a déposé des preuves :

- que sa formation était payée par sa sœur
- qu'elle vivait avec lui au Maroc et en Espagne par des documents administratifs et des témoignages
- qu'elle lui a envoyé de l'argent
- que le requérant n'avait aucune ressource au Maroc
- qu'ils forment un ménage en Belgique ».

Ensuite, relevant que la partie défenderesse estime que la résidence commune ne prouve pas un ménage commun, la partie requérante soutient que « le fait de résider ensemble laisse présumer qu'ils vivaient dans le même ménage » et que « les pièces du dossier constituent un faisceau d'indices de l'importance des liens familiaux entre le requérant et sa sœur, qui l'a soutenu durant toutes ses années ; la partie [défenderesse] n'indique pas de manière précise en quoi ce soutien n'est pas démontré à suffisance ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait, entre autres, valoir qu'« en refusant de prendre l'ensemble des pièces fournies par le requérante pour constater que le requérant était dépendant de sa sœur et vit avec elle, revient à se méprendre sur la notion d'être à charge ou former un ménage commun, tel que compris par l'article 3.2 de la directive et précisé par la jurisprudence précitée de la Cour de justice ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas tenir adéquatement compte que « dans la décision querellée, la partie défenderesse ne tient pas adéquatement compte du droit à la vie privée et familiale du requérante mais surtout de son lien de dépendance effective vis-à-vis de sa sœur ». A cet égard, elle fait encore valoir que « la situation personnelle du requérant ne relève pas d'un simple « rapport entre adultes », comme semble l'invoquer la partie défenderesse dans la décision », que « le requérant habite avec sa sœur depuis 2019, elle subsiste à l'essentiel de ses besoins fondamentaux et lui apporte un soutien matériel et affectif quotidien », « ils ont développé un réel lien familial autre qu'un simple rapport entre adultes et se comportent comme faisant partie d'une même famille unie » et qu'« il s'agit donc bien d'une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*1° [...];*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*3° [...]. ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la Directive 2004/38/CE »), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite Directive est libellé comme suit :

*« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*  
*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé*

graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. Dans son arrêt *SRS, AA c. Minister for Justice and Equality* du 15 septembre 2022 (C-22/21) portant sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la Directive 2004/38/CE, la CJUE a rappelé que, dès lors que cette « disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres afin de définir la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union », il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que la même disposition doit normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (le Conseil souligne) » (point 19), que la notion de « « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance (le Conseil souligne) » (point 30), sans toutefois que cette disposition ne permette de considérer qu'« il y ait lieu de recourir à la notion de « chef du ménage » [...] [car cela ] reviendrait à imposer, en pratique, un critère supplémentaire non prévu par le libellé de ladite disposition » (point 22).

2.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *L'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par [EAEA. N.]* », en ce que « *L'attestation de stage non rémunéré au Maroc du 02.01.2017 au 20.02.2019, fût-elle accompagnée d'un diplôme sanctionnant la formation, ne prouve pas qu'il n'avait pas de ressources de quelque nature que ce soit* », qu'« *Il en est de même concernant les attestations de revenu global portant sur les années 2019 à 2022 qui ont été émises sur base déclarative : les déclarations ne sont pas probantes.* » et que « *L'attestation du 15.03.2022 selon laquelle l'intéressé ne possède aucun bien immobilier au Maroc du 1987 jusqu'à 15.03.2022 ne prouve pas son absence de ressources* », et que « *Les déclarations sur l'honneur sont pas nature déclarative et par conséquent non probantes* », et, d'autre part, que « *Ni l'attestation médicale des urgences délivrée par un hôpital espagnol, ni la déclaration de [EAEA. N.] selon laquelle elle aurait habité avec l'intéressé en Espagne, ni l'attestation administrative selon laquelle [EAEA. N.] a quitté le Maroc le 31.01.2019 ne prouve un ménage commune en Espagne au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980* » et que « *De toute manière, une hypothétique résidence commune en Espagne, en tant que telle, si elle devait être établie, ne prouve un ménage commun au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.* ».

D'emblée, le Conseil constate, que le dossier administratif ne contient pas le courrier envoyé en complément de la demande d'autorisation de séjour en date du 6 avril 2023, dont le teneur est reproduite en termes de requête. Au dossier administratif figure cependant, l'inventaire et les documents annexés audit courrier, de sorte qu'il doit être tenu pour établi que ledit courrier a bien été transmis.

2.2.4. Ensuite, s'agissant de la situation du requérant dans le pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par la regroupante, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande de carte de séjour, produit, notamment, quatre attestations de revenu global pour les années 2019 à 2022 attestant que le revenu net imposable du requérant en matière d'impôt sur les revenus de ces années-là était de zéro dirhams. Il convient de souligner que ces attestations proviennent du Ministère de l'Economie, et des Finances et de la Réforme de l'Administration - Direction générale des impôts marocain.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a toutefois considéré que « [...] *les déclarations ne sont pas probantes [...]* » en ce que « [...] *les attestations de revenu global portant sur les années 2019 à 2022 qui ont été émises sur base déclarative [...]* ».

Or, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de ne pas les prendre en considération. En effet, il ne ressort pas, après lecture attentive de ces attestations, qu'elles auraient été émises sur base déclarative. Dès lors, à défaut pour la partie défenderesse d'expliquer ce qu'elle entend par « *émises sur base déclarative* », et d'indiquer les raisons pour lesquelles elle attache une valeur déclarative à ces documents ainsi que la raison pour laquelle un tel constat devrait impliquer la non prise en considération de ceux-ci, la motivation selon laquelle le requérant est resté en défaut de démontrer la nécessité d'une prise en charge par le citoyen de l'Union dans le pays de provenance ou d'origine ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

2.2.5. S'agissant de la condition de faire partie du ménage de l'article 47/1, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, dans le complément de sa demande d'autorisation de séjour daté du 6 avril 2023, le requérant a expliqué que sa sœur a la nationalité espagnole depuis 2011, que jusqu'au mois de mars 2019, sa sœur vivait au Maroc avec lui, que les frères et sœurs vivaient à la même adresse dans le quartier Ben Kirane à Tanger. Il a précisé qu'en mars 2019, sa sœur est partie vivre en Espagne avec son mari et qu'elle a envoyé régulièrement de l'argent à son frère pour subvenir à ses besoins, et qu'en mars 2021, le requérant est allé rejoindre sa sœur en Espagne, où ils résidaient à la même adresse - ce qui est confirmé par sa sœur, son ex mari et une ordonnance médicale. Il y relevait encore que, durant cette période, sa sœur a continué à lui verser de l'argent sur son compte. Enfin, le requérant et sa sœur ont quitté l'Espagne en septembre 2021 et vivent ensemble en Belgique depuis lors. A cet égard, il a fait valoir que « il ressort à suffisance de ce élément que [le requérant] est à charge de sa sœur et qu'il a cohabité avec elle au sens où l'a interprété la Cour de Justice dans son arrêt du 15 septembre 2022, affaire C 2022.683 » et que « Bien qu'elle n'ait pas la preuve du lieu de résidence puisque [le requérant] ne séjournait pas régulièrement en Espagne, la sœur du requérant confirme qu'il vivait à la même adresse ainsi que le père des enfants mineur de [la sœur du requérant] ».

A ces égards, le requérant a, notamment, produit :

- Une copie de la carte d'identité marocaine du requérant mentionnant son adresse au pays d'origine.
- Une attestation administrative de la commune de Tanger confirmant la départ de la sœur du requérant du Maroc en date du 31 janvier 2019 et son adresse de résidence qui correspond à celle mentionnée sur la carte d'identité du requérante,
- Une copie de la carte d'identité espagnole de la sœur du requérant mentionnant son adresse de résidence en Espagne,
- Un rapport d'urgence du requérant daté du 4 juillet 2021 mentionnant l'adresse de résidence de celui-ci en Espagne et qui correspond à celle de sa sœur,
- Un extrait du registre nationale du requérant démontrant qu'il habite à la même adresse que sa sœur en Belgique,
- De nombreuses preuves de versement d'argent de sa sœur au requérant depuis 2019 (non contesté par la partie défenderesse d'ailleurs),
- Des documents attestant que la sœur du requérant lui a payé ses formations,
- Deux attestations du revenu global du requérant pour les années 2019 et 2020,
- Deux déclarations sur l'honneur de la sœur du requérant et de son ex-mari attestant qu'ils ont habité avec le requérant en Espagne en 2021.

Or, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *Ni l'attestation médicale des urgences délivrée par un hôpital espagnol, ni la déclaration de [EAEA. N.] selon laquelle elle aurait habité avec l'intéressé en Espagne, ni l'attestation administrative selon laquelle [EAEA. N.] a quitté le Maroc le 31.01.2019 ne prouve un ménage commune en Espagne au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980* ». Dans les circonstances précises de l'espèce, considérant l'ensemble des éléments énoncés ci-avant, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante.

Ainsi, le Conseil observe que, la partie défenderesse se limite à évoquer « une attestation médicale des urgences délivrée par un hôpital espagnol » du 4 juillet 2021, mais qu'il est aussi expressément fait mention, dans cette attestation, d'une adresse de résidence du requérant, en Espagne, identique à celle de sa sœur. Il était, en outre, souligné, par la partie requérante, les difficultés de rapporter une preuve officielle, dès lors que le requérant ne séjournait pas régulièrement en Espagne. Il ressort également du dossier administratif que le requérant et sa sœur résidaient déjà ensemble au Maroc avant cela, et qu'ils résident actuellement toujours ensemble en Belgique.

Quant au constat selon lequel « *une hypothétique résidence commune en Espagne, en tant que telle, si elle devait être établie, ne prouve un ménage commun au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.* », le Conseil, sans se prononcer sur la pertinence et l'incidence de ceux-ci, constate néanmoins que, ainsi qu'il est invoqué en termes de requête, les éléments reproduits ci-dessus, sont susceptibles de constituer un faisceau d'indices concordant quant à l'importance des liens familiaux entre le requérant et sa sœur ; et qu'il incombait à la partie défenderesse de motiver, à suffisance, sa décision sur ces éléments. Or, il ne ressort pas de la motivation, rappelée *supra*, que la partie défenderesse expose comment elle a apprécié tous ces éléments. Une telle motivation est donc insuffisante, à cet égard, compte tenu de l'ensemble des éléments déposés et des explications produites à l'appui du courrier complémentaire de la partie requérante. Telle que formulée, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que les nombreux éléments produits par le requérant, lors de sa demande d'autorisation de séjour et rappelés ci-avant, ne sont pas susceptibles de prouver l'existence d'une éventuelle « relation de dépendance fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire » entre le requérant et sa sœur et, partant, d'un ménage commun entre eux au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.6. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la décision attaquée est insuffisamment motivée sur les points mis en exergue dans les développements qui précèdent.

2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...]

Pour le surplus, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles il est considéré que la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence d'un lien de dépendance financier réel entre elle et le citoyen de l'Union. En substance, la partie [défenderesse] relève, à juste titre, que la partie requérante n'a pas démontré la nécessité d'une prise en charge par le citoyen de l'Union dans le pays de provenance ni, partant, l'existence d'un état de besoin de nature à démontrer sa dépendance économique. Ainsi, le seul fait que la partie requérante ait pu être aidée par sa sœur ne suffit pas à démontrer le caractère essentiel du soutien apporté. La partie requérante reste en défaut d'établir que cette appréciation serait manifestement erronée ou qu'elle ne tiendrait pas compte de tous les éléments de la cause. Ses griefs ont, dès lors, pour effet d'amener [le] Conseil [de céans] à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie [défenderesse], en sorte qu'ils sont irrecevables » et que « Au reste, la décision querellée est également fondée sur le constat, conforme à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle faisait partie du ménage de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance.

Or, « pour qu'un « autre membre de la famille » puisse être considéré comme faisant partie du ménage, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, il doit apporter la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen, attestant d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique qui n'a pas été provoquée dans le but d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet État membre »<sup>10</sup>.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation médicale des urgences délivrée par un hôpital espagnol, une déclaration de sa soeur selon laquelle elles auraient habité ensemble en Espagne et une attestation administrative selon laquelle elle a quitté le Maroc en 2019. Elle entend ainsi prouver qu'elle résidait effectivement avec sa soeur en Espagne et qu'elle fait donc partie du ménage de cette dernière.

Si la partie requérante résidait bien avec sa soeur en Espagne – ce qui n'est aucunement prouvé par les documents déposés énoncés ci-dessus -, cela n'est pas suffisant pour démontrer qu'elle faisait bien partie du ménage de sa soeur, soit qu'elle entretient des liens affectifs étroits avec celle-ci.

En effet, il lui appartenait d'établir l'existence « d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance » – quod non.

La résidence commune ne suffit pas à établir une telle situation de dépendance. [...] », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de l'acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois étant annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée. L'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également. Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande de carte de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY